



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 144
(2017, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction
publique et d'autres dispositions
législatives concernant principalement la
gratuité des services éducatifs et
l'obligation de fréquentation scolaire**

Présenté le 9 juin 2017
Principe adopté le 3 octobre 2017
Adopté le 9 novembre 2017
Sanctionné le 9 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

À cette fin, la loi prévoit diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique. Plus particulièrement, elle élargit le principe du droit à la gratuité au service de l'éducation préscolaire et aux services de l'enseignement primaire et secondaire notamment à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi et dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec. Elle élargit également, pour certaines personnes mineures qui ne sont pas résidentes du Québec, le droit à la gratuité des services éducatifs applicables à la formation professionnelle et des services de formation offerts à la formation générale des adultes.

Aussi, la loi précise certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. À cet égard, elle établit les conditions afférentes à une telle dispense ainsi que le devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables en matière d'enseignement à la maison.

De plus, la loi impose aux commissions scolaires et aux parents certaines obligations visant à connaître la situation d'un enfant eu égard à son obligation de fréquentation scolaire et, le cas échéant, à la régulariser. Elle introduit une interdiction générale d'agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir cette obligation. Aussi, elle attribue aux personnes désignées par le ministre des pouvoirs visant à vérifier plus particulièrement l'application des dispositions relatives à l'obligation de fréquentation scolaire.

La loi modifie également la Loi sur l'enseignement privé en ce qui a trait aux antécédents judiciaires pouvant notamment mener au refus de délivrance ou à la révocation du permis requis pour tenir un établissement d'enseignement privé. Aussi, elle précise les pouvoirs attribués aux personnes désignées par le ministre afin de vérifier le respect de cette dernière loi.

Par ailleurs, la loi prévoit des dispositions permettant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins de l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

Projet de loi n° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

I. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«3.1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services indiqués au premier alinéa de l'article 3 s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne qui n'est pas résidente du Québec atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). La gratuité des services indiqués aux deuxième et troisième alinéas du même article s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge précité qui lui est applicable.

«3.2. Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;

b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;

c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;

d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«18.0.1. Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

5. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 1», de «ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I».

6. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «, y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école».

7. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du suivant :

«207.2. La commission scolaire contribue, dans la mesure prévue par la présente loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire. ».

9. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au sens des règlements du gouvernement» par «relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible. ».

10. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « scolarisé à la maison » par « qui reçoit un enseignement à la maison ».

II. L'article 448 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant :

« 448.1. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison. Ces normes doivent notamment établir les modalités du suivi que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

Dans le cadre de la détermination des normes réglementaires visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15, le gouvernement tient compte de l'enseignement généralement dispensé et de l'expérience éducative vécue à l'école ainsi que de la possibilité pour l'enfant de fréquenter une école. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« 455.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« 459.0.1. Le ministre peut conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.

Il peut également communiquer à une commission scolaire des renseignements personnels qui concernent tout enfant relevant de sa compétence ou ses parents et qui sont nécessaires à l'application des dispositions visées au premier alinéa. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, des suivants :

« 459.5.1. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents.

« 459.5.2. Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison.

Cette table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

« 459.5.3. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou autoriser une personne à les recevoir selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;

2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ».

16. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes» par «relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas ainsi que sur les exceptions applicables à la perception de cette contribution pour certaines catégories de personnes visées par cet article».

17. L'article 478 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «avoir accès» par «pénétrer»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

«2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;»;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478, des suivants :

«**478.0.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 478 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**478.0.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, des suivants :

«488.1. Quiconque contrevient à l'article 18.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 60 000 \$.

«488.2. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

20. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement de «à une disposition du présent chapitre» par «visée au présent chapitre, sauf pour une infraction visée aux articles 488.1 ou 488.2».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

«Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

22. L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié, dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

1° par le remplacement de «présente loi,» par «présente loi ou»;

2° par la suppression, à la fin, de «, ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exercice des activités d'un établissement d'enseignement».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

«12.1. Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut constituer un comité d'experts chargé de conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre ces antécédents judiciaires et les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. Ce comité est composé de personnes nommées par le ministre et ayant un intérêt, une expertise ou de l'expérience en la matière.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° «actionnaire» : la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse;

2° «antécédents judiciaires» :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

«12.2. Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés aux articles 12.1, 18.1 ou 119.1.».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

«18.1. Le ministre peut refuser de renouveler un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article.

«18.2. Le ministre peut, au lieu de refuser de renouveler le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 18.1, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors refuser de renouveler son permis.

«18.3. Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 22.2 ne s'applique pas à une telle décision. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«22.1. Le ministre doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Il doit notifier par écrit sa décision motivée à la personne à laquelle il refuse de délivrer ou de renouveler le permis.

«22.2. La décision du ministre peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«59.1. L'établissement ne peut solliciter ou recevoir un don, un legs, une subvention, une contribution ou un autre avantage auquel sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec les services éducatifs qu'il dispense. ».

27. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , y compris ceux relatifs aux antécédents judiciaires du demandeur ou titulaire de permis, de ses administrateurs et actionnaires ainsi que des dirigeants de l'établissement »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° déterminer parmi les renseignements et documents fournis par le titulaire de permis ceux qui doivent être actualisés et à quelle fréquence;

« 11° déterminer les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement;

« 12° déterminer les renseignements et documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir au ministre ou à un demandeur ou un titulaire de permis. ».

28. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des services éducatifs pour lesquels un permis est exigé en vertu de la présente loi sont dispensés, de même que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

« **115.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut également modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire omet de lui fournir un renseignement ou un document exigé par règlement relativement à ses antécédents judiciaires, à ceux de l'un de ses administrateurs ou actionnaires ou à ceux d'un dirigeant de l'établissement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article.».

31. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il peut faire de même au lieu de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 119.1.».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

«120.2. Le ministre peut modifier ou révoquer un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 121.1 ne s'applique pas à une telle décision.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

«129.1. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 115 ou 115.2 ou la trompe par de fausses déclarations est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 115 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi.».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

34. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.3°, de «de l'article 121.1» par «des articles 22.2 ou 121.1».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

35. L'article 31 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «équivalent» par «approprié».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le gouvernement doit, au plus tard le 1^{er} juin 2018, prendre un premier règlement en matière d'enseignement à la maison, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement remplacé et édicté par les articles 2 et 12 de la présente loi.

Ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures avant d'être pris par le gouvernement.

37. Le premier guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison, élaboré en application de l'article 459.5.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être diffusé par le ministre au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

38. La Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison, prévue à l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être constituée par le ministre au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

39. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 novembre 2017, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement.